



6PeO

Société par actions simplifiée au capital de 372,847 euros

Siège social : Lille (59800) 25, rue Hippolyte Lefebvre

509 539 573 RCS LILLE

STATUTS

**Mis à jour à la suite des décisions de l'assemblée générale extraordinaire
en date du 15 mars 2011**

Dr OC
M EJ AS

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 - DUREE	4
ARTICLE 6 - APPORTS	4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS	5
ARTICLE 10 - TRANSFERT DES ACTIONS	6
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	6
ARTICLE 12 - ADMINISTRATION - DIRECTION - REPRESENTATION	10
ARTICLE 13 - CONVENTIONS REOLEMENTEES	12
ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	13
ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES	13
ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES	15
ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL	15
ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	15
ARTICLE 19 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	15
ARTICLE 20 - MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES	16
ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	16
ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	17
ARTICLE 23 - CONTESTATIONS	17

17 Dk OL
F AS

6PeO

Société par actions simplifiée au capital de 372.867 euros

Siège social : Lille (59800) 25, rue Hippolyte Lefebvre

509 539 573 RCS LILLE

ARTICLE 1 - FORME

La société a initialement été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 17 décembre 2008.

Suivant décision unanime des associés en date du 6 janvier 2009, il a été décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

La société existe donc sous la forme d'une société par actions simplifiée.

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code du commerce, et par les présents statuts. La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

La recherche, l'expérimentation, la création et la vente de logiciels, d'applications et de services web, le conseil et la formation aux logiciels et services proposés et à leurs utilisations sous toutes ses formes, aux entreprises.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

« 6PeO »

Du 06
17 17 18

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et l'énonciation du montant du capital ; ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lille (59800) 25, rue Hippolyte Lefebvre.

Il pourra être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €) représentant des apports en numéraire.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 2008, le capital a été augmenté d'une somme de trente trois mille trois cents euros (33 300 €) en numéraire pour le porter à quatre vingt trois mille trois cents euros (83 300 €) par l'émission de trois mille trois cent trente (3 330) parts nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune émises au prix unitaire de trente euros et trois centimes (30,03€) soit avec une prime d'émission de vingt euros et trois centimes (20,03€) par part. Le montant de la prime d'émission soit soixante six mille sept cents euros a été inscrit au passif du bilan à un compte spécial « prime d'émission »

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2010, le capital a été augmenté d'une somme de dix sept mille quatre cents quarante euros (17 440 €) en numéraire pour le porter à cent mille sept cents quarante euros (100 740 €) par l'émission de mille sept cents quarante quatre (1 744) parts nouvelles d'une valeur nominale de 10 € chacune émises au prix unitaire de trente euros et trois centimes (30,03€) soit avec une prime d'émission de vingt euros et trois centimes (20,03€) par part. Le montant de la prime d'émission soit trente quatre mille neuf cents trente deux euros et trente deux centimes a été inscrit au passif du bilan à un compte spécial « prime d'émission »

Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 mars 2011, il a été procédé :

- à la suppression des catégories d'actions A et B qui composaient le capital social ;
- à la division de la valeur nominale des actions composant le capital de la société, laquelle a donné lieu à la création de cent mille sept cent quarante (100.740) actions nouvelles de un euro (1 €) de valeur nominale, en contrepartie des dix mille soixante quatorze (10.074) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune issue de la suppression des catégories d'actions A et B ;

Le capital social a été augmenté (i) d'une somme de quatre vingt dix mille trois cent vingt quatre euros (90.324 €), par voie d'apport en numéraire et émission de 90.324 actions nouvelles d'une valeur nominale de un euro (1 €), émises moyennant une prime d'émission globale de cent quatre mille six cent soixante seize euros (104.676 €), puis, (ii) d'une somme de quarante huit mille six cent trente six euros (48.636 €) par l'émission de 48.636 actions nouvelles d'une valeur nominale de un euro (1 €) émises moyennant une prime d'émission globale de cinquante six mille trois cent soixante quatre euros (56.364 €), en rémunération de l'apport par la société KBL de sa participation dans la société CARIBOU 2.0.

Dr OL
F B

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 mars 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de cent trente trois mille cent soixante sept euros (133.167 €), par voie d'apport en numéraire et émission de 133.167 actions de préférence (ADP1) d'une valeur nominale de un euro (1 €), émises moyennant une prime d'émission globale de huit cent soixante six mille huit cent trente sept euros et vingt sept centimes (866.837,27 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent soixante douze mille huit cent soixante sept euros (372.867 €), divisé en trois cent soixante douze mille huit cent soixante sept (372.867) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, dont cent trente trois mille cent soixante sept (133.167) actions de préférence (ADP1) et deux cent trente neuf mille sept cent (239.700) actions ordinaires.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi par décision collective des associés sur le rapport du président.

Conformément à la loi, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

Les associés disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

2 - Par décision collective, les associés peuvent aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La société délivre à tout associé qui en fait la demande, et aux frais de celui-ci, un relevé de compte ou une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes tenus à cet effet au siège social ; leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et mentionné sur le registre des mouvements et dans les comptes individuels d'actions.

DK
11

OL
17

BB

ARTICLE 10 – TRANSFERT DES ACTIONS

Les transferts par cession, apport, fusion, scission ou confusion de patrimoine ou de toute autre manière que ce soit (y compris le démembrement de propriété) d'actions de la société s'effectuent librement, sous réserve de l'information préalable du président de la société. Tout transfert opéré sans respecter la procédure préalable visée ci-dessus est nul conformément à l'article L 227-15 du Code de Commerce. Toutefois, ledit transfert ne sera pas nul et pourra s'effectuer librement si le président de la société autorise le non-respect de la procédure précitée.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I – PRINCIPE

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2 - Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent, quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3 - Les créanciers ou les représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4 - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

II – MODALITES ET CARACTERISTIQUES DES ACTIONS DE PREFERENCE 1 (« ADP1 »)

- Définitions

"*Actions*" désignent ensemble les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence 1 ;

"*Actions Ordinaires*" ou "*AO*" désigne les Actions ordinaires émises ou à émettre par la société ;

"*ADP1*" désigne les actions de préférence dont les prérogatives ont été définies par l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2011.

- Forme des ADP 1

Les ADP 1 sont créés exclusivement sous la forme nominative.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-1 du Code de Commerce, la propriété des ADP 1 résulte de leur inscription en compte au nom des titulaires d'ADP 1.

2x d
1x F B

- Droits spécifiques des ADP 1

A. Préférence en cas de liquidation

En cas de liquidation judiciaire ou conventionnelle ou de dissolution de la société (la « Liquidation ») à un prix par Actions inférieur au prix de souscription des ADP 1, l'actif net disponible (c'est-à-dire les sommes disponibles immédiatement avant le remboursement de la valeur nominale des Actions) sera réparti comme suit :

- i) en premier lieu, chaque titulaire d'Actions Ordinaires et chaque titulaire d'ADP 1 se verra attribuer un montant par Action Ordinaire ou ADP 1 détenue égal au montant nominal des Actions à la date de la Liquidation ; puis, s'il existe un solde,
- ii) les titulaires d'ADP 1 se verront attribuer, de façon prioritaire par rapport aux titulaires d'Actions Ordinaire, un montant par ADP 1 détenue égal au prix de souscription desdites ADP 1 déduction faite des sommes perçues au titre du i) ci-dessus ; puis, s'il existe un solde,
- iii) répartition dudit solde uniquement entre les titulaires d'Actions Ordinaires.

Pour le cas où, au titre de l'application d'une étape de répartition prévue respectivement aux paragraphes i) à iii), l'actif net ou le solde de l'actif net (le « Solde ») ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits des titulaires d'Actions concernés bénéficiaires de ladite étape de répartition, le Solde sera réparti entre les titulaires d'Actions concernés bénéficiaires de ladite étape au *pro rata* du montant total auquel ils auraient eu droit si le Solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape (rapportée sur une base 100% de l'étape).

B. Préférence en cas de fusion ou de transfert de 100% du capital de la société

En cas de fusion ou de transfert de 100 % du capital de la société (le « Transfert de la société ») à un prix par Actions inférieur au prix de souscription des ADP 1, la part du prix à recevoir au titre du Transfert de la société (le « Prix de Transfert ») et revenant aux titulaires d'Actions Ordinaires et aux titulaires d'ADP 1, participant au Transfert de la société, sera réparti comme suit :

- i) en premier lieu, chaque titulaire d'Actions Ordinaires et chaque titulaire d'ADP 1 participant au Transfert de la société se verra attribuer un montant par Action Ordinaire ou Action ADP 1 qu'il transfère dans le cadre du Transfert de la société égal au montant nominal des Actions à la date du Transfert de la société ; puis, s'il existe un solde,
- ii) les titulaires d'ADP 1 participant au Transfert de la société se verront attribuer, de façon prioritaire par rapport aux titulaires d'Actions Ordinaire, un montant par ADP 1 transférée égal au prix de souscription desdites ADP 1 déduction faite des sommes perçues au titre du i) ci-dessus ; puis, s'il existe un solde,
- iii) répartition dudit solde entre les titulaires d'Actions Ordinaires uniquement.

Pour le cas où, au titre de l'application d'une étape de répartition prévue respectivement aux paragraphes i) à iii), le Prix de Transfert ou le solde du Prix de Transfert (le « Solde ») ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits des titulaires d'Actions concernés bénéficiaires de ladite étape de répartition, le Solde sera réparti entre les titulaires d'Actions concernés bénéficiaires de ladite étape au *pro rata* du montant total auquel ils auraient eu droit si le Solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape (rapportée sur une base 100% de l'étape).

Lorsque les opérations de transfert envisagées au présent paragraphe B sont des opérations d'apport, d'échange de titres ou autre opération similaire portant sur des titres ne comportant pas un prix de cession payable exclusivement en numéraire, les règles ci-dessus concernant la répartition du Prix de Transfert s'appliqueront de la même façon *mutatis mutandis* en tenant compte de l'évaluation des titres ou des biens reçus en échange des Actions transférées au titre du Transfert de la société.

DA F B α
TT

Le traité de fusion / apport relatif à la fusion / apport ne pourra être approuvé et signé que s'il inclut les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et à l'application stricte des dispositions du présent paragraphe B.

Dans l'hypothèse où, pour les besoins de l'application du présent paragraphe B, il serait nécessaire de procéder à une évaluation de la contrepartie non numéraire du Transfert de la société (reçue à titre de dation en paiement ou dans le cadre d'une fusion, d'un apport, d'un échange ou de tout autre opération), faute d'un accord entre les associés cédants dans les quarante-cinq (45) jours de la date à laquelle la partie la plus diligente aura saisi les autres associés cédants (ou dans un délai raisonnable plus court si l'opération concernée le requiert), l'évaluation de cette contrepartie sera réalisée par un expert nommé d'un commun accord des associés, ou, à défaut par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référés.

- Droit Anti dilution (Full Ratchet) : Conversion en actions de préférence 2 (« ADP 2 »)

A. Condition de conversion

Les ADP 1 pourront être converties en actions de préférence 2 (« **ADP 2** ») sur la base du taux de conversion ci-après stipulé, à la seule discrétion de leur titulaire, dans l'hypothèse où la société procèderait soit (i) à une émission d'Actions ou de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution d'une quotité de son capital soit (ii) à une fusion de la société avec une autre société, et que cette opération d'émission ou de fusion serait réalisée pour un prix ou une valeur par action de la société inférieur au prix ou à la valeur d'émission par ADP 1 versé par le titulaire que ce soit à titre de prix d'émission, de conversion, de remboursement ou de souscription étant précisé que cette valeur sera ajustée pour tenir compte, s'il y a lieu, des différentes opérations qui auraient donné lieu à un ajustement des droits du ou des titulaires des ADP 1, à toute division ou regroupement des Actions de la société ainsi qu'à toute attribution d'Actions gratuites ou par prélèvement sur les réserves et primes (ci-après l'« **Opération Qualifiée** »).

Ne constitueront pas une Opération Qualifiée permettant au titulaire de convertir les ADP 1, les opérations suivantes :

- Toute émission de valeurs mobilières décidée au profit des salariés et mandataires sociaux de la société ou de ses filiales dans le cadre d'un plan d'actionnariat ;
- L'émission d'Actions au profit de tous les associés par suite d'incorporation de primes ou réserves ;
- L'attribution d'Actions à titre gratuit à tous les associés.

Chaque titulaire pourra demander à convertir ses ADP 1 en ADP 2 à compter de la réception de la convocation à l'assemblée générale des associés ou des actionnaires appelée à statuer sur l'Opération Qualifiée, sous condition suspensive de la réalisation effective de cette Opération Qualifiée, et au plus tard, à l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réalisation définitive de cette Opération Qualifiée.

Les demandes de conversion devront être reçues pendant le délai défini ci-dessus, au siège de la société, le prix de souscription des ADP 2 devant être libéré simultanément au dépôt du bulletin de souscription selon les modalités figurant au paragraphe B.3 ci-après.

A toutes fins utiles, il est précisé que le non-exercice du droit *Full Ratchet* de conversion à l'occasion d'une Opération Qualifiée n'aura pas pour effet de faire perdre aux ADP 1 leur droit *Full Ratchet* à l'occasion d'une Opération Qualifiée ultérieure.

DR
M α F B

En tout état de cause, le présent droit de conversion *Full Ratchet* cessera, de plein droit, à l'issue d'une période de six (6) ans à compter de l'émission des ADP 1.

B. Parité, Prix d'exercice, Libération

B.1. Chaque ADP 1 donnera à son titulaire le droit d'être convertie en un nombre d'ADP 2 (NA_1), libérées à la valeur nominale de l'Action, sur la base d'un taux de conversion calculé comme suit, de manière à ce que le prix d'émission de l'ensemble des ADP 1 détenues par le titulaire soit égal au prix par Action retenu dans le cadre de l'Opération Qualifiée. Le nombre NA_1 résultant de l'application de la formule suivante sera arrondi (s'il y a lieu) au chiffre entier supérieur :

$$NA_1 = NA + NA [(P1 - P2)/P2]$$

où :

NA_1 : est le nombre d'ADP 2 qui sera détenu par le titulaire d'ADP 1 par conversion desdites ADP 1;

NA : est le nombre total d'ADP 1 objet de la conversion;

$P1$: est égal au prix initial de chaque ADP 1 payé par le titulaire que ce soit à titre de prix d'émission, de conversion, de remboursement ou de souscription étant précisé que cette valeur sera ajustée pour tenir compte, s'il y a lieu, des différentes opérations qui auraient donné lieu à un ajustement des droits du ou des titulaires des ADP 1, à toute division ou regroupement des Actions de la société ainsi qu'à toute attribution d'Actions gratuites ou par prélèvement sur les réserves et primes ;

$P2$: est égal au prix par Actions émises dans le cadre ou comme conséquence de ladite Opération Qualifiée,

En cas de division ou de regroupement d'Actions avant la conversion, NA_1 sera ajusté pour tenir compte du nombre d'ADP1 ou de fractions d'Actions attribuées au lieu et place des Actions anciennes.

De manière générale, l'ensemble des valeurs définies ci-avant feront l'objet des ajustements nécessaires pour tenir compte de toute division ou de tout regroupement d'Actions intervenus entre la date d'émission des ADP 1 et leur date de conversion.

B.2. Précision :

Il est ici précisé que le mécanisme de conversion des ADP1 en ADP 2 visé ci-dessus, sera réitéré lors de la survenance de chaque Opération Qualifiée, les ADP existantes détenues par le titulaire étant alors converties en ADP d'une nouvelle catégorie bénéficiant de droits strictement identiques à ceux attachés aux ADP 1, et ce conformément à la formule de calcul visée au paragraphe B ci-dessus.

B.3. L'augmentation de capital résultant de la conversion sera libérée intégralement lors de la conversion, de la façon suivante, dans l'ordre de priorité :

2x
1x 0x F3 B

- par imputation sur le compte de prime à hauteur maximum du montant de la prime versée par le titulaire à l'occasion de l'émission des ADP 1 diminuée, le cas échéant, de toute incorporation de prime qui aurait été ultérieurement décidée par l'assemblée des associés et acceptée par l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP 1 ;

en cas d'insuffisance de ladite prime en raison de l'imputation sur celle-ci des pertes, par versement en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la société, de la valeur nominale des actions nouvelles. Dans ce cas, il sera tenu compte, dans le taux de conversion, du versement complémentaire ainsi effectué lors la conversion.

C. Bulletin de souscription

Les demandes de conversion des ADP 1 en ADP 2 seront reçues par la société à son siège social contre remise d'un bulletin de souscription.

D. Jouissance des actions issues de la conversion

Les actions nouvelles émises par conversion seront des ADP 2. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux ADP 1 tel que cela est prévu dans les statuts de la société. Elles porteront jouissance courante.

ARTICLE 12 – ADMINISTRATION – DIRECTION – REPRESENTATION

I – PRESIDENCE -

- Administration - Direction

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de président.

- Nomination – Révocation

Le président est nommé et révoqué sur justes motifs par le conseil d'administration statuant à la majorité simple de ses membres.

Le président est nommé parmi les membres du conseil d'administration.

La durée de ses fonctions est fixée par la décision qui le nomme.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre de la société, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- Pouvoirs du président

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

DK
DT α F B

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- Délégation de pouvoirs

Le président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

- Rémunération du président

Indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, la rémunération du président est fixée par le conseil d'administration.

- Cumul contrat de travail et exercice des fonctions de président

Le président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail conclu avec la société.

Le contrat de travail devra correspondre à un emploi effectif.

En cas de cumul, le président devra rendre compte de son travail aux associés dans la forme des décisions collectives.

II – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est chargé d'une mission d'administration et de contrôle.

- Composition – Nomination - Révocation

Le conseil d'administration est composé à tout moment de trois (3) membres au moins, et cinq (5) membres au plus, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, personnes physiques ou morales,

Les membres du conseil d'administration sont désignés par décision de la collectivité des associés de la société pour une durée qu'elle fixe et qui peut être illimitée. Les membres du conseil d'administration seront révocables ad nutum par décision de la collectivité des associés de la société statuant à la majorité simple.

Le président et le vice-président du conseil d'administration sont nommés par le conseil d'administration.

- Réunions du conseil d'administration

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en tout endroit et au minimum quatre fois par an. Ces réunions peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant l'identification des membres du conseil d'administration et garantissant leur participation effective à la réunion dans les limites permises par la loi pour les sociétés anonymes. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration. En son absence, la réunion sera présidée par le vice-président.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président du conseil d'administration ou par le vice-président. Les convocations se font par tous moyens, au moins dix (10) jours (15 jours en Août) avant la date de la réunion sauf en cas d'urgence dûment justifiée et uniquement si tous les membres renoncent à ce délai et sont présents ou représentés. Tout membre pourra proposer l'inscription de résolutions à l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration.

DX
PK 17 BB OL

Chaque membre pourra se faire représenter lors de toute réunion en donnant pouvoir à un autre membre ou à un associé de la société.

- Majorité et quorum

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Sur première convocation, le conseil d'administration délibère valablement dès lors que tous les membres sont présents ou valablement représentés.

Sur deuxième convocation, le conseil d'administration délibère valablement dès lors que le vice-président (à condition qu'il détienne au moins 30% du capital social de la société), et au moins un autres membres, sont présents ou valablement représentés.

Toute délibération du conseil d'administration donne lieu à établissement d'un procès-verbal qui sera signé par le président du conseil d'administration et par son vice président.

- Rôle et pouvoirs

Le conseil d'administration exerce une mission d'administration et de contrôle à l'égard des organes de direction de la société. Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

A cet effet, le conseil d'administration peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles ou nécessaires à l'accomplissement de sa mission. L'information devant être communiquée au conseil d'administration pour l'exercice de sa mission sera transmise sous toute forme raisonnable, elle devra être claire et précise.

Les membres du conseil d'administration, et toute personne autorisée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus de conserver un caractère confidentiel à toute information dont ils auront eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de la participation auxdites réunions.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

En vue de la décision collective annuelle statuant sur les comptes de l'exercice social du dernier exercice clos, le commissaire aux comptes, ou en l'absence de commissaire aux comptes, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général, ainsi que sur les conventions conclues entre la société et l'un de ses associés ou l'un de ses dirigeants disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le président et le directeur général, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

DK
PT F BB
α

Dans tous les cas, à peine de nullité du contrat, il est interdit au président ou au directeur général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société sera pourvue, le cas échéant, dans les conditions légales, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, nommés par l'assemblée générale des associés, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires, en cas de refus, empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires, et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes suppléants et titulaires sont nommés pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

1. En cas d'associé unique :

Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés, et signés par lui.

2. En cas de pluralité d'associés :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales, par consultation écrite, ou par acte signé par tous les associés. Les réunions peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant l'identification des associés et garantissant leur participation effective à la réunion dans les limites prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

Elles sont adoptées :

- à l'unanimité, dans les cas prévus par la loi, savoir les décisions modifiant ou insérant des clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, la possibilité d'exclure un associé, ainsi que les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée.
- à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés pour les décisions de la collectivité des associés relevant de la compétence des assemblées générales ordinaires d'actionnaires dans une société anonyme. Le quorum sur première convocation est du cinquième des actions de la société ayant droit de vote au moins. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera exigé ;
- à la majorité qualifiée de soixante-quinze pour cent (75%) au moins des voix des associés présents ou représentés pour les décisions de la collectivité des associés relevant de la compétence des assemblées générales extraordinaires d'actionnaires dans une société anonyme. Le quorum sur première convocation est du quart des actions de la société ayant droit de vote au moins. Sur deuxième convocation, le quorum sera du cinquième des actions ayant droit de vote.

2x
PM AL 5 B

Elles sont consignées dans un registre à feuillets mobiles coté et paraphé dans les mêmes conditions que pour les sociétés anonymes.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Chaque associé pourra se faire représenter lors de toute réunion en donnant pouvoir à un autre associé.

- Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du (i) président de la société, (ii) du président du conseil d'administration, (iii) du vice-président du conseil d'administration ou (iv) d'un ou plusieurs associé(s) ayant plus de dix (10) % du capital social. Les convocations se feront par tous moyens, au moins dix (10) jours avant la date de la réunion sauf en cas d'urgence dûment justifiée et uniquement si tous les associés renoncent à ce délai et sont présents, réputés présents ou représentés. Tout associé représentant 10% du capital pourra proposer l'inscription de résolutions à l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'accès aux assemblées, le droit de communication, les règles de réunion, de vote y compris par correspondance, de tenue des procès-verbaux s'exercent dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes, le rapport du conseil d'administration étant remplacé par le rapport du président.

L'original du procès-verbal des délibérations est établi et signé par le président et par l'un des associés.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

- Consultation écrite

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite organisée par la personne ayant qualité pour convoquer l'assemblée générale.

La consultation fixe le délai de réponse qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Elle comprend tous les documents que la loi sur les sociétés anonymes impose de communiquer aux associés.

- Actes

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par acte signé de tous les associés.

- Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence ou tout moyen de télécommunication permettant l'identification des associés et garantissant leur participation effective à la réunion, le président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

DX
M F B AL

Le président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

ARTICLE 16 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont ceux fixés pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Les amortissements et provisions nécessaires sont dotés, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 19 – FIXATION – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

DK OL
PK 17 B

Les associés peuvent, par décision collective, décider outre le paiement de tout ou partie du bénéfice distribuable la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La décision collective, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, fixe toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

La perte, s'il en existe, est, après approbation des comptes par décision collective, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 – MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective qui peut déléguer, ou à défaut, au président de la société.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et compte-tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. La distribution a lieu sur décision du président ou du directeur général avec l'accord de l'associé majoritaire.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président ou le directeur général est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective décidant s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-2 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la décision collective est publiée dans les conditions réglementaires prévues pour les sociétés anonymes.

OK ^{CL}
17 PB

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

La décision de dissolution emporte cessation immédiate des fonctions du ou des commissaires aux comptes.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Le tribunal peut accorder un délai minimal de six mois pour que l'associé régularise sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



17 DK ^{OL} 17 B